

Arrêt

n° 94 281 du 21 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C.WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C.RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique kasaïenne, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 mars 2012. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous n'avez aucune affiliation politique, vous habitez à Lubumbashi où vous étiez commerçant. Le 25 février 2012, alors que vous rentrez chez vous en soirée, vous trouvez votre mère en pleurs. Celle-ci vous apprend qu'une descente policière a eu lieu à votre domicile et que les autorités sont à votre recherche. Celles-ci vous accusent d'être en lien avec un certain "Gédéon", qui

serait un chef rebelle Mai-Mai et de fournir des informations à ce dernier. Craignant pour votre vie, vous vous rendez chez votre oncle où vous passez la nuit. Le lendemain, vous restez chez votre oncle. Celui-ci se rend à votre domicile pour y obtenir des informations. A son arrivée, il découvre que votre maison a été brûlée et que votre mère ainsi que votre soeur sont portées disparues, des agents les auraient emmenées. Le 1er mars 2012, accompagné d'un ami de votre oncle, vous traversez la frontière et vous vous rendez à Lusaka (Zambie). Vous y restez pendant cinq jours. Ensuite, toujours accompagné de cette personne et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination du Royaume.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rien ne permet d'expliquer les recherches effrénées dont vous assurez être victime dans votre pays eu égard à votre profil. Vos déclarations n'ont donc nullement convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Ainsi, vous assurez avoir fait l'objet de recherches de la part de vos autorités nationales qui s'en seraient d'ailleurs pris à vos proches (mère et soeur) et qui auraient même brûlé votre maison (page 5 – audition CGRA). Vos autorités vous accusent de remettre des informations à un certain "Gédéon", qui est un chef Mai-Mai (page 5 – audition). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vos autorités vous associent à cette personne, vous déclarez « je ne le connais pas, je l'ai vu à la télé car on a parlé e son procès, de son emprisonnement (page 6 – audition CGRA) ».

Pourtant, étant donné que vous n'avez jamais rencontré cette personne (page 6 – audition CGRA), que vous n'avez d'ailleurs aucun lien quelconque avec "Gédéon", que vous n'êtes ni membre, ni même sympathisant d'un parti politique d'opposition (page 3 – audition CGRA), que vous n'êtes membre d'aucune association et qu'au surplus, vous n'avez jamais eu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales (page 7 – audition CGRA), rien ne permet d'expliquer que vous soyez soudainement la cible de vos autorités et que celles-ci s'en prennent à vous et votre famille pour ce motif. Par conséquent, la disproportion qu'il existe entre d'une part les accusations portées contre vous (être un ennemi du pays – page 7 – audition CGRA) ainsi que les recherches dont vous assurez avoir fait(et faire l'objet dans votre pays) et d'autre part le profil que vous présentez ne nous permet pas de considérer votre récit d'asile comme crédible.

Finalement, vous invoquez des problèmes pour les ressortissants kasaiens qui se trouvent au Katanga. En effet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'en sont prises à vous, vous affirmez également « pour moi, c'est de la jalousie qu'on a envers les kasaiens, cela les insupporte de voir des kasaiens qui réussissent (page 7 – audition CGRA) » sans plus étayer vos propos.

Lorsque l'on vous demande si d'autres personnes proches ont connu les mêmes problèmes que vous, vous vous bornez à faire référence à la situation générale, sans toutefois expliquer pourquoi on s'en prendrait à vous (page 7 – audition CGRA). Aussi, étant donné que la crédibilité de votre récit d'asile a été remise en cause par la présente décision, et au vu de vos réponses générales et dépourvues de toute individualisation, rien ne permet de croire qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution dans votre pays du fait de votre origine du Kasai.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52, §1, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête deux articles de presse à savoir : « *Les Kasaiens en danger de mort : Epuration ethnique au Katanga* », publié sur le site internet de Kongo Times le 25 juillet 2012 et « *Scandale en RDC/ tous les Kasaiens doivent quitter le Katanga avant les élections 2011* », publié sur le site internet Bakolongo.com le 6 juin 2011.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que rien ne justifie l'attitude des autorités congolaises à son égard et qu'il n'y a pas d'individualisation de sa crainte concernant les problèmes pour les ressortissants du Kasai qui se trouvent au Katanga

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est de savoir si le simple fait d'être un ressortissant du Kasai au Katanga justifie de craindre avec raison d'être persécuté et partant, si les faits invoqués par le requérant sont établis.

6.3 Le Conseil constate, au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif, qu'il ne dispose pas d'assez d'éléments pour statuer en l'espèce.

6.4 Le Conseil constate que le requérant invoque des problèmes subis par des Kasaiens au Katanga : « *Tout cela est de la mauvaise foi des katangais. C'est une histoire de jalousie entre les ethnies, de haine entre nos deux ethnies, les katangais ne supportent pas de voir un kasaien avancé. En plus comme les élections étaient passées et que le président de l'assemblée, déjà c'est lui qui avait fait que dans les années 1992, entre les katangais et les kasaiens. En 1992, il est du côté des maï maï,*

eux ont tué des kasaiens au Katanga. Après ces dernières élections, étant responsable, il a commencé à tenir un discours de haine disant que étant donné que Tshi est kasaien alors cela signifie que tous les kasaiens le soutiennent et sont donc contre les autorités actuelles. C'est donc suite à tout cela, à ce contexte qu'on a commencé à nous inventer tout cela, mais entre Gédéon et moi il n'y avait strictement rien » (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 11 juin 2012, page 6 ; voir également pages 5 et 7). Il dépose à l'appui de ses déclarations et de sa requêtes deux articles de presse (voir point 4.1.) faisant état de discrimination exercées par les autorités du Katanga à l'égard des non- ressortissants de cette régions et plus particulièrement des ressortissants du Kasai.

6.5 Le Conseil constate également que la partie défenderesse s'est abstenue de verser au dossier administratif la moindre information concernant la situation sécuritaire au Katanga pour les non-ressortissants de cette région et plus particulièrement pour les ressortissants du Kasai.

6.6 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt au dossier administratif d'informations objectives concernant la situation sécuritaire au Katanga et plus particulièrement des pour les non- ressortissants de cette régions et notamment les ressortissants du Kasai ;
- une nouvelle audition permettant d'établir la crédibilité des faits de persécution invoqués par le requérant ;

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille douze, par :

M. J.-C. WERENNE, Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

J.-C. WERENNE.